



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Service interministériel de défense et de protection civile
Pôle défense et sécurité

ARRETE

N° SIDPC-2017-153-04 du 02 juin 2017 portant
constitution des commissions communales de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis pour la sécurité contre
les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

LE PREFET DU HAUT-RHIN **Chevalier de la légion d'honneur** **Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu** le code du travail ;
 - Vu** le code de l'urbanisme ;
 - Vu** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - Vu** le décret n° 2014-597 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant constitution des commissions communales de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral N° SIDPC-2017-153-01 du 2 juin 2017 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis lors de sa séance plénière du 24 février 2017 ;
- Sur proposition** de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La composition des commissions communales de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est fixée comme indiqué à l'article 5.

Article 2 : Ces commissions communales ont pour attributions :

- les visites de réception des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites périodiques des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites de contrôle ou inopinées des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites de contrôle ou inopinées des établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, exclusivement sur décision motivée du maire lorsque l'établissement présente des risques particuliers avérés, ou sur décision de l'autorité préfectorale.

Article 3 : Les commissions communales ont compétence sur leur ban communal respectif.

Article 4 : Les commissions communales sont présidées respectivement par les maires de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un adjoint désigné par eux, ou par un conseiller municipal désigné par eux.

Article 5 : Sont membres avec voix délibérative :

1. pour toutes les affaires :

- un sapeur-pompier du SDIS du Haut-Rhin, titulaire de l'unité de valeur PRV2 et inscrit sur la liste d'aptitude départementale de la spécialité "prévention",
- le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent ou son représentant, pour :
 - les établissements de type P (salles de danse et salles de jeux),
 - les établissements de type REF (refuges de montagne),
 - les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
 - les établissements sous avis défavorable, tous types et catégories confondus,
 - les établissements faisant l'objet d'une visite inopinée, tous types et catégories confondus,
 - les établissements figurant dans une liste définie par le préfet, soumise à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
 - tous les établissements pour lesquels le président de la commission ou l'autorité préfectorale juge nécessaire la présence d'un représentant de la sécurité publique,
- un agent du service instructeur de la commune :
 - pour les visites de réception des établissements recevant du public des 4^{ème} et 5^{ème} catégorie,
 - pour les visites périodiques des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie,
 - pour les visites de contrôle et inopinées des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie,
- un agent de la direction départementale des territoires, pour les seules visites de réception des établissements recevant du public des 2^{ème} et 3^{ème} catégorie,

2. en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 6 : Les présidents des commissions communales peuvent également appeler à siéger à titre consultatif un agent instructeur de la commune, dans le cas où il ne siège pas avec voix délibérative.

Article 7 : Les secrétariats des commissions communales sont assurés respectivement par chaque mairie.

Article 8 : Les commissions se réunissent sur convocation écrite de leur président.

Article 9 : Les présidents des commissions communales fixent l'ordre du jour. Les commissions communales examinent les dossiers qui leur sont soumis et donnent un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 10 : Les commissions communales ne peuvent émettre d'avis que si elles sont réunies au complet.

Article 11 : Les présidents de séance signent les procès-verbaux portant avis des commissions communales qu'ils président. Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 12 : Le rapporteur devant les commissions communales est le sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur PRV2.

Article 13 : L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant constitution des commissions communales de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est abrogé.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le maire de Colmar, le maire de Mulhouse, le maire de Saint-Louis, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 02 juin 2017

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
signé : Régine PAM